

Certifié conforme
à l'original
Pierre-Justin

97SIDE
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 euros
Siège social : Résidence Palme Bleue appt 24
Quartier la Cherry
97223 LE DIAMANT

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

PIERRE-JUSTIN Yoann Karl
demeurant [REDACTED]
né le [REDACTED] à [REDACTED]
de nationalité française
Célibataire

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée dont le gérant est l'associé unique.

Article 1 - Forme

La société est à responsabilité limitée.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- Label, la production de phonogrammes, vidéogrammes et de programmes multimédias, la promotion, l'exploitation, l'achat, la vente, la distribution, la diffusion de tous les enregistrements photographiques et vidéographiques sur tous support phonographe et multimédia.
- Fabrication de vêtements de dessus, production, achat, vente, échange, importation exportation de vêtements.
- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

P.J.Y

Article 3 - Dénomination

Sa dénomination sociale est 97SIDE.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société à responsabilité limitée » ou des initiales : « SARL », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé Résidence Palme Bleue appt 24 - Quartier la Cherry 97223 LE DIAMANT.

Il peut être transféré par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La société a une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

PIERRE-JUSTIN Yoann Karl apporte et verse à la société une somme totale de 100 euros.

La somme totale versée, soit 100 euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, entre les mains de Maître Valérie MESNAGER, Maître Antoine BASSOT Notaires titulaires d'un Office notarial, 4 avenue de Paris 94300 VINCENNES ainsi qu'en atteste un Certificat de ladite Office.

PIERRE-JUSTIN Yoann Karl réalise le présent apport pour son compte personnel et est en conséquence seul propriétaire des parts sociales qui lui sont attribuées en rémunération de son apport.

Article 7 - Capital social et parts sociales

Le capital est fixé à la somme de 100 euros divisé en 10 parts de 10 euros chacune, intégralement libérées.

La libération du surplus, à laquelle il s'oblige, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du gérant.

Article 8 - Gérance

La société est gérée par son associé unique PIERRE-JUSTIN Yoann Karl.

Article 9 - Décisions de l'associé

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

f.j.y

Article 10 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 01/01 et finit le 31/12

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 Décembre 2026.

Article 11 - Comptes sociaux

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par l'associé unique Gérant. Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes. Le rapport de gestion est établi chaque année par l'associé unique gérant et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Article 12 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 13 - Frais et formalités de publicité

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à LE DIAMANT

le 09 Octobre 2025

En 2 exemplaires.

